



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département de l'Ain

**DECISION DU MAIRE N° 23 / 2023**

**Objet : Attribution d'un accord cadre à bons de commandes pour la réalisation de prestations d'études acoustiques.**

Le Maire de la Ville de THOIRY,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 Novembre 2021 portant délégations d'attributions à Madame le Maire,

VU la nécessité pour la commune de recourir à un spécialiste des études acoustiques dans le cadre de ses différents projets de construction et d'aménagement,

VU l'offre soumise par la société ECHO ACOUSTIQUE (SARL) et formalisée par un Bordereau des Prix Unitaires contractuel prévoyant le prix des différentes prestations objets des bons de commande,

CONSIDERANT que l'accord-cadre a une durée de deux ans et qu'il n'est pas reconductible ;

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum annuel et un montant maximum annuel de 15 000 € HT ;

**DECIDE**

**D'ATTRIBUER** un accord cadre à bons de commandes de prestations d'études acoustiques à :

- La **ECHO ACOUSTIQUE (SARL) (42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON)** sur la base des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires sans minimum et pour un maximum annuel de 15 000€ HT.

*CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public assignataire, Chef du Centre des Finances Publiques de Oyonnax, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision,*

*RAPPELLE que le Conseil Municipal de la ville de Thoiry sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.*

Fait à THOIRY, le 17 mai 2023.

Le Maire,  
Muriel BEMIER



Accusé de réception en préfecture  
001-210104196-20230517-DEC232023-CC  
Date de télétransmission : 30/05/2023  
Date de réception préfecture : 30/05/2023